

REGLES DE PRISE EN CHARGE DES ACTIONS DE DPC

PROFESSIONNELS DE SANTE

libéraux et salariés de centres de santé conventionnés

Sommaire

Sommaire

| | |
|---|---|
| 1. Périmètre de prise en charge | 3 |
| a. Publics visés | 3 |
| b. Règles de prise en charge définies par les sections professionnelles | 3 |
| 2. Modalités pratiques..... | 6 |
| a. Créer ou disposer d'un compte auprès de l'Agence | 6 |
| b. Règles d'inscription et de désinscription | 7 |

Principes de prise en charge

1. Périmètre de prise en charge

L'Agence nationale du DPC prend en charge les actions de DPC (formation continue (FC), actions d'évaluation professionnelle des pratiques (EPP), démarches de gestion des risques (GDR) et programmes intégrés) :

- entrant dans le cadre des orientations prioritaires de DPC publiées par arrêté (article R. 4021-22 du Code de la santé publique) et construites conformément aux méthodes DPC élaborées par la HAS ;
- publiées sur son site après contrôle de conformité de 1^{er} niveau ;
- non évaluées défavorablement par les commissions scientifiques indépendantes (CSI) ou non désactivées suite à un contrôle des services de l'Agence ;
- n'ayant pas fait l'objet de retrait suite à un contrôle a posteriori sur la base d'un signalement ou dans le cadre de la mission de contrôle qui lui est dévolu par l'article L 4021-7 du Code de la santé publique

Cette prise en charge est soumise aux règles et modalités cumulatives figurant dans le présent document.

a. Publics visés

L'Agence nationale du DPC n'assure sur son budget que la prise en charge des professionnels de santé libéraux conventionnés et salariés des centres de santé conventionnés¹ en activité (*biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, médecins, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, pharmaciens et sages-femmes*).

Les professionnels de santé retraités sans activité ne peuvent pas bénéficier d'une prise en charge par l'Agence.

Les professionnels ayant une activité de remplaçant doivent justifier d'au moins 45 jours de remplacement dans le cadre d'une activité libérale dans les six mois précédant le début de l'action de DPC pour bénéficier d'une prise en charge.

b. Règles de prise en charge définies par les sections professionnelles

L'Agence nationale du DPC prend en charge les frais pédagogiques et indemnise le professionnel de santé pour perte de ressources selon des modalités définies par les sections professionnelles.

➤ Règles de prise en charge

Chaque section professionnelle a défini pour sa profession :

¹ Article L6323-1 du Code de la santé publique : « Aux termes de ces dispositions, les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité, dispensant des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquant à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre, sans hébergement, ou au domicile du patient ».

- un plafond d'heures annuel pris en charge par professionnel ;
- le montant des forfaits horaires applicables à la profession et par type d'action.

Les sections professionnelles ont également décidé de prioriser la prise en charge du forfait pédagogique dès lors que l'enveloppe individuelle disponible ne permet plus de couvrir l'intégralité de la prise en charge (frais pédagogiques et indemnisation du professionnel). Lors de son inscription, le professionnel de santé est informé du montant de l'indemnisation qui lui sera versée.

En sus d'inscriptions à des actions de DPC dans la limite de son plafond annuel, chaque professionnel a également la possibilité de s'inscrire à :

- des actions relatives à la maîtrise de stage (biologistes, chirurgiens-dentistes, médecins, pharmaciens, sages-femmes) ou au tutorat (professions paramédicales) dans la limite de 21H sur le triennal pour les médecins et d'une action pour les autres professions. Au-delà, l'inscription entre dans le quota d'heures annuel individuel
- des actions sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets « DPC interprofessionnel en appui de l'exercice coordonné en santé » dans la limite de 21 heures sur le triennal. Au-delà l'inscription entre dans le quota d'heures annuel individuel
- à chacune des actions publiées dans le cadre des appels d'offres déployés à la demande du Ministre des solidarités et de la santé dans la limite d'une action par appel d'offres si sa profession est concernée

→ **Les montants versés par l'Agence sont calculés sur la base des règles et des montants en vigueur au moment de l'inscription du professionnel de santé et sous réserve de son éligibilité au financement de son DPC.**

➤ Règles de gestion

Pour bénéficier d'une prise en charge, la session doit être intégralement suivie (réunion et/ou activité non présentielle), respecter les volumes horaires déclarés ainsi que la période indiquée (date de début et date de fin de la session) par l'organisme de DPC.

→ **Les actions suivies les dimanches et jours fériés ne donnent pas lieu au versement d'une indemnisation pour perte de ressources.**

L'indemnisation est versée directement aux professionnels en exercice libéral ; elle est versée au centre de santé conventionné pour tous leurs salariés.

La prise en charge des frais pédagogiques comme le versement de l'indemnisation ne peut intervenir qu'après la réception de l'intégralité du dossier de règlement conforme adressé par l'organisme de DPC à l'Agence nationale du DPC (feuilles d'émergence, temps de connexion, ...).

Attention, aucune participation à une session se déroulant à l'étranger ne peut être indemnisée si l'organisme n'a pas bénéficié d'un accord préalable de l'Agence nationale du DPC.

Retrouvez les modalités de prise en charge en cliquant sur les liens suivants :

- [Lien vers le processus d'indemnisation](#)
- [Lien vers les fiches de prise en charge, profession par profession](#)

2. Modalités pratiques

a. Créer ou disposer d'un compte auprès de l'Agence

Pour bénéficier d'une prise en charge par l'Agence, il est nécessaire de disposer ou de créer un compte sur l'actuel site www.agencedpc.fr.

La création de compte est adossée à la base de l'Agence du Numérique en Santé (ANS, ex ASIP) afin de sécuriser l'identification des professionnels de santé.

Lors de la création d'un compte, les professionnels de santé s'assurent de la véracité des informations pré-remplies et renseignées quant à leur qualité et mode d'exercice lors de la création de leur compte ou en cas d'actualisation de leurs données.

Dans le cadre d'une évolution de leur situation, il leur appartient de mettre à jour leurs données personnelles et professionnelles auprès de leur ordre (RPPS) ou de leur ARS (ADELI) et ensuite de suivre la procédure de mise à jour des données prévues par l'Agence.

Seul le professionnel de santé peut créer ou modifier son compte sur le site www.agencedpc.fr.

→ **Il est dans ce cadre interdit aux organismes de DPC de créer les comptes des professionnels de santé. Il ne faut en aucun cas communiquer ses identifiants et mot de passe à un tiers.**

Un identifiant et un mot de passe sont associés à ce compte et sont strictement personnels. Le professionnel de santé s'abstient de confier ces éléments à un ODPC ou de lui accorder la possibilité de modifier en son nom tout élément du compte ou de le préinscrire à une action de DPC. Il est rappelé que la délivrance de données personnelles et d'identifiants de connexion par téléphone présente un risque important.

Il appartient au professionnel de santé, au moment de la création de son compte, de renseigner précisément son numéro RPPS ou ADELI² afin de faciliter son identification.

Chaque professionnel ne peut créer qu'un compte. Si l'identifiant ou le mot de passe a été oublié, il faut contacter les services de l'Agence et non créer un nouveau compte.

Retrouvez les modalités de création de compte sur le lien suivant :

→ [Lien vers le guide utilisateur](#)

² Le répertoire Adeli est le système d'information national portant sur les professionnels de santé qui ne sont pas déjà dans le RPPS.

b. Règles d'inscription et de désinscription

➤ Règles d'inscription

Toute inscription en dehors du site de l'Agence nationale du DPC ne pourra bénéficier d'une prise en charge. L'extranet www.mondpc.fr dispose d'un moteur de recherche et permet de sélectionner les actions dédiées à chacune des professions.

→ **Seules les mentions figurant sur le site de l'Agence font foi.**

L'inscription à une session de DPC se fait via l'extranet mondpc.fr au plus tard le 1^{er} jour de la session quel qu'en soit le type. L'organisme de DPC doit la valider pour qu'elle devienne effective.

Il appartient au seul professionnel de s'inscrire à la session de son choix comme de se désinscrire.

→ **Aucune pré-inscription ne peut être faite par un organisme de DPC que ce soit à son initiative ou à la demande du professionnel.**

L'acceptation de prise en charge par l'Agence nationale du DPC ainsi que les montants de prise en charge mentionnés lors de l'inscription sont indicatifs. Ils sont soumis à la vérification de l'éligibilité du professionnel de santé au financement par l'Agence, qui ne peut intervenir qu'une fois validée la demande de solde par l'organisme.

➤ Règles de désinscription

Sa désinscription à une action de DPC peut être effectuée par le professionnel de santé jusqu'à la veille 23h59 du 1^{er} jour de la session.

Dès lors qu'une action de DPC est évaluée défavorablement par une CSI ou désactivée par l'Agence dans le cadre de ses processus de contrôle ou désactivée suite au désenregistrement de l'organisme, toutes les sessions ultérieures à la décision sont retirées du site et les inscriptions effectuées sont automatiquement annulées.

Seules sont prises en charge pour l'organisme comme pour le professionnel, les sessions réalisées antérieurement à la décision ou en cours au moment de la décision. L'action suivie est enregistrée en tant qu'action de DPC dans le compte du professionnel de santé.